



**ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL
D'AVANCEMENT AU GRADE D'ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE**

Spécialités musique, danse, arts plastiques et art dramatique

SESSION 2027

**Le Président du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France,
Daniel LEVEL, Maire de la commune déléguée de Fourqueux,**

- Vu** le code général de la fonction publique,
- Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,
- Vu** le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,
- Vu** le décret n° 2012-1018 du 3 septembre 2012 modifié fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 16-II du décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,
- Vu** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- Vu** l'accord de mutualisation conclu entre les Centres de Gestion coordonnateurs et organisateurs de l'examen professionnel d'avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe – session 2027,
- Vu** l'arrêté n° **2026/AR116/DS/SM** en date du 09 juillet 2026 portant ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe – session 2027,

Considérant qu'au regard de l'arrêté 2026/AR116/DS/SM susvisé, la spécialité danse a été oubliée, l'ajout de cette spécialité doit être apportée.

ARRETE

Article I : Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France, en convention avec les Centres de Gestion coordonnateurs pour l'ensemble du territoire national, organise un examen professionnel d'avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, spécialités Musique, Danse, Arts Plastiques et Art Dramatique, à partir du lundi 1^{er} février 2027.

Article II : Les autres dispositions de l'arrêté n°2026/AR116/DS/SM restent inchangées.

Article III : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Centre interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Ile-de-France, ainsi que dans les locaux des différents Centres de Gestion coordonnateurs et organisateurs de cet examen professionnel.

REÇU EN PREFECTURE

le 24/07/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-078-287800544-2026.0724-2026AR119_D

Article IV:

Le Directeur général des services du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à Monsieur le Préfet du département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 24 juillet 2026

Le Président,



Daniel LEVEL
Maire de la commune déléguée de Fourqueux.

Transmis en préfecture le 24/07/2026

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Si vous estimez que cette décision est contestable, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès du Président du Centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région d'Ile-de-France - 15 rue Boileau 78000 VERSAILLES - dans un délai de deux mois, qui fera l'objet d'une réponse expresse ou implicite (absence de réponse de l'administration dans le délai de deux mois). Si ce recours est introduit dans le délai du recours contentieux, il proroge ce délai de recours contentieux, ce qui vous permet ensuite de pouvoir vous adresser au tribunal administratif en cas de rejet de votre recours gracieux.
- un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de principe de deux mois à compter de la notification de la décision, qui est augmenté de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger, ainsi que d'un mois pour les requêtes présentées d'outre-mer, ou dans un tribunal métropolitain par une personne demeurant outre-mer.

A savoir : l'exercice du recours contentieux contre cette décision peut être formé directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire d'une nouvelle application « Télérecours citoyens ». Les informations relatives à l'accès à ce service dématérialisé sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>

REÇU EN PREFECTURE

le 24/07/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-078-287800544-2026.0724-2026AR119_D